



# St Gilles Gillis

Conseil communal du 22 décembre 2022

## **Règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public. Renouvellement. Modification.**

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la volonté d'harmoniser les règlements-taxe déjà existants relatifs aux supports temporaires mis à disposition pour l'affichage d'annonces publicitaires d'une part, et à l'apposition d'affiches visibles par le public d'autre part ;

Considérant la nécessité d'adapter la réglementation à la problématique des nouveaux dispositifs publicitaires dynamiques (écrans LED, OLED, LDC, ORDINATEUR, etc.), aux vélos publicitaires et véhicules publicitaires et aux stands publicitaires ;

Considérant que les dispositifs publicitaires dynamiques diffusent un plus grand nombre de publicités, la taxation avec un taux plus élevé est justifiée ;

Considérant que le présent règlement érige en catégorie résiduelle « les autres dispositifs de toute nature » ; que cette catégorie, dont la caractéristique commune est notamment de regrouper toutes sortes de dispositifs publicitaires souvent tridimensionnels, n'entrant pas dans les autres définitions du règlement, vise sans que cette énumération soit exhaustive : les chevalets, les drapeaux, les mannequins, les windmasters, beachflags, sky/airdancers, etc.;

Considérant la nécessité d'exonérer les supports temporaires utilisés par les entrepreneurs de chantiers et dont le nom commercial y figure ce, afin d'empêcher que la taxe soit répercutée sur le coût des travaux et de favoriser ainsi la rénovation du bâti saint-gillois ;

Considérant la nécessité de limiter cette exonération aux supports temporaires ayant une surface inférieure à 2 m<sup>2</sup> et qui font apparaître le nom commercial de l'entrepreneur, afin de dissuader les supports ayant une forte visibilité publicitaire ;



# St Gilles Gillis

Considérant l'utilité pour les établissements Horeca de disposer d'un chevalet pour y indiquer leur menu afin d'en informer leur clientèle ;

Considérant que ce chevalet est indispensable à l'exercice de leur activité ; qu'il y a lieu d'exonérer le premier chevalet d'un établissement Horeca pour cette raison ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2020 concernant l'adoption d'un règlement relatif à la taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public, pour un terme expirant le 31 décembre 2025 ;

DECIDE :

1. De renouveler et modifier son règlement relatif à la taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public et d'en fixer le texte comme suit :

## I. DURÉE, ASSIETTE

### Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1er janvier 2023 et pour un terme expirant le 31 décembre 2027, une taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

## II. DÉFINITIONS

### Article 2

§ 1. Les dispositifs publicitaires visés par le présent règlement sont les dispositifs publicitaires temporaires ou non, les dispositifs publicitaires de chantier, les dispositifs publicitaires dynamiques, les vélos publicitaires, véhicules publicitaires, les stands publicitaires et les autres dispositifs de toute nature.

§2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries ;
- b) dispositif publicitaire non temporaire : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, écriture, accrochage, etc., ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses et/ou par projection lumineuse, et qui revêt un caractère permanent ou durable ;
- c) dispositif publicitaire temporaire : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection, les supports, etc., porteurs d'affiches lumineuses et/ou par projection lumineuse ou tout autre moyen, et qui revêt un caractère occasionnel, événementiel ou momentané ;
- d) dispositif publicitaire de chantier : tout dispositif publicitaire de chantier, à savoir tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, etc., les supports porteurs d'affiches lumineuses et/ou par projection lumineuse ou tout autre moyen et qui est placé à l'occasion d'un chantier de travaux, sur ou à hauteur du chantier et dont l'annonce a trait ou non au chantier ;
- e) dispositifs publicitaires dynamiques : tout dispositif publicitaire luminescent ou lumineux quel que soit le procédé utilisé (LED, LCD, OLED, PLASMA, ORDINATEUR,...) permettant le défilement d'images et de messages publicitaires ainsi tout dispositif publicitaire équipé d'un système permettant la succession ou le défilement de plusieurs publicités sur une même face, visible depuis l'espace public, qu'il soit extérieur ou intérieur ;
- f) vélos publicitaires, véhicules publicitaires : vélos publicitaires, véhicules et remorques opérant de la publicité. Ne sont pas considérés comme vélos publicitaires, véhicules publicitaires, les vélos publicitaires, véhicules et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel ;
- g) stands publicitaires : installations liées à des animations ou activités dans un but publicitaire. Ne sont pas assimilés à des stands les étalages et terrasses du secteur Horeca qui ne comportent pas de publicités ;
- h) autres dispositifs de toute nature (notamment les chevalets) : tout autre dispositif n'entrant pas dans les catégories reprises à l'article 2 § 2, b) à g).



# St Gilles Gillis

§3) Pour l'application du présent règlement, on entend par espace public :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics ;
- l'ensemble des autres lieux destinés à l'usage de tous, sans restriction d'accès;

et ce indépendamment, des heures d'ouverture ou/et de fermeture éventuelles.

## III. REDEVABLE

### Article 3

La taxe est due, principalement, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser personnellement le dispositif publicitaire ou d'en permettre l'utilisation par une autre personne ou par la personne au nom de laquelle et/ou au profit de laquelle le dispositif publicitaire est présenté et, solidairement, par le propriétaire du dispositif publicitaire et/ou l'annonceur.

## IV. TAUX

### Article 4

§1. Le taux de la taxe est fixé à :

a) pour les « dispositifs publicitaires non temporaires » : le taux annuel de la taxe est fixé à 33,00 EUR par tranche de 0,25 m<sup>2</sup> par exercice (avec un minimum de 33,00 EUR). Toute tranche de 0,25 m<sup>2</sup> entamé étant due.

b) pour les « dispositifs publicitaires temporaires » : le taux de la taxe est fixé à 2,75 EUR par tranche de 0,25 m<sup>2</sup> par mois (avec un minimum de 2,75 EUR). Toute tranche de 0,25 m<sup>2</sup> entamé étant due.

Pour le calcul de la taxe, toute fraction de mois est comptée comme mois entier.

c) pour les dispositifs publicitaires de chantier : le taux de la taxe est fixé à 2,75 EUR par tranche de 0,25 m<sup>2</sup> par mois (avec un minimum de 2,75 EUR), lorsque la publicité porte sur les maîtres d'ouvrage, les personnes physiques ou morales participant à la réalisation des travaux ainsi que des tiers au chantier.

Toute tranche de 0,25 m<sup>2</sup> entamé étant due.

Pour le calcul de la taxe, toute fraction de mois est comptée comme mois entier.

d) pour les dispositifs publicitaires dynamiques : le taux annuel de la taxe est fixé à 52,50 EUR par tranche de 0,25 m<sup>2</sup> (avec un minimum de 52,50 EUR) par exercice. Toute tranche de 0,25 m<sup>2</sup> étant due. La taxe est due pour l'exercice entier quelle que soit la date d'installation ou de démontage du dispositif.

e) pour les vélos publicitaires et véhicules publicitaires : le taux de la taxe est fixé à 50,00 EUR par jour ;

f) pour les stands publicitaires : le taux de la taxe est fixé à 250,00 EUR par jour ;

g) pour les autres dispositifs de toute nature (notamment les chevalets) : le taux annuel de la taxe est fixé forfaitairement à 132,00 EUR par unité.

§2. Dispositions propres aux dispositifs non temporaires :

a) En cas de pluralité de dispositifs non temporaires, les surfaces de chaque dispositif seront additionnées et globalisées entre elles pour déterminer la surface imposable.

b) Cette surface imposable sera taxée par tranche de 0,25 m<sup>2</sup> conformément au point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4.

§3. Dispositions communes aux points a), b), c), d), e), f) et g) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4:

a) La taxe est due par dispositif publicitaire (à l'exception de l'hypothèse visée à l'article 4 § 2) présent sur le territoire communal.

b) Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces, à l'exception des points e), f) et g) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.

c) La taxe est due pour tous les dispositifs publicitaires, qu'ils soient ou non utilisés.

d) Le paiement de la taxe ne dispense pas de l'obligation légale ou réglementaire d'obtenir l'autorisation de placement du dispositif publicitaire dans les cas où une telle autorisation est requise.



# St Gilles Gillis

## V. EXONÉRATIONS

### Article 5

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- Les dispositifs émanant des pouvoirs publics dans le cadre d'une mission de service public ;
- Les dispositifs à caractère électoral apposés sur les panneaux mis occasionnellement à la disposition de diverses formations politiques par l'Administration communale;
- Les dispositifs affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, lorsque la mention de sponsors et logo commerciaux ne dépasse pas 1/7ème de la surface du dispositif ;
- Les dispositifs de chantier sur lesquels figurent le nom commercial de l'entrepreneur à condition que le dispositif publicitaire ne dépasse pas 2m<sup>2</sup>. La présente exonération n'est pas applicable lorsque le dispositif publicitaire vise des tiers au chantier ;
- Le premier chevalet d'un établissement Horeca.

## VI. DÉCLARATION

### Article 6

§1. Pour les dispositifs publicitaires non temporaires et les dispositifs publicitaires dynamiques annuels, tels que définis à l'article 2, l'Administration communale adresse chaque année au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

§2. Pour les dispositifs publicitaires temporaires, les autres dispositifs de toute nature, les dispositifs publicitaires de chantier, les véhicules/vélos publicitaires et les stands publicitaires, tels que définis à l'article 2, le redevable est tenu de faire, préalablement à la mise en place du support et au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, une déclaration à l'administration communale, Service des Taxes, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation et notamment ses nom et prénom ou raison sociale, son domicile ou l'adresse de son siège social, ainsi que les mesures nécessaires à l'établissement de la surface imposable.

§3. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§4. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

## VII. TAXATION D'OFFICE

### Article 7

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.



# St Gilles Gillis

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

## VIII. MESURES DE CONTRÔLE

### Article 8

§1. Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

## IX. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

### Article 9

§1. La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

### Article 10

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§3. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.